



Arrêt

n°101 579 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, de nationalité danoise, tendant à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi adopté à son encontre le 7 mars 2011 par la partie adverse, qui lui a été notifié le 14 mars 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me M. NEVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à l'introduction d'une demande d'établissement le 2 juin 1997, le requérant a obtenu une carte de séjour pour ressortissant européen le 1^{er} décembre 1997.

1.2. Le requérant a été écroué une première fois du 28 février 2000 au 23 mars 2000 du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

1.3. Le requérant a, à nouveau été écroué du 28 octobre 2006 au 13 avril 2007 du chef d'infraction à la loi des stupéfiants, date à laquelle il a été libéré avec un ordre de quitter le territoire

1.4. Le requérant a été écroué une troisième fois à partir du 7 juin 2008 du chef d'infraction à la loi des stupéfiants.

1.5. Par un courrier du 10 janvier 2011, la partie défenderesse a sollicité la transmission de la liste des visites carcérales reçues par le requérant et a également demandé que le requérant soit invité à « *fournir toute autre information qui montre ses liens* ». Ladite liste a été transmise le 12 janvier 2011.

1.6. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lequel a été notifié le 14 mars 2011.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...] »

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43, 2° modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Danemark;

Considérant que l'intéressé est ressortissant de l'Union européenne;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 31 janvier 2002 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 05 décembre 2006 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 13 mai 2004 et le 29 octobre 2006 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 13 juin 2007 à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 16 au 17 novembre 2000 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; entre le 16 novembre 2000 et le 14 mars 2002 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (6 faits); d'avoir fait partie d'une association formée en vue de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés, l'association ayant comme but de commettre des crimes; de recel (3 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 15 juillet 2008 à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 05 décembre 2006) devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 07 décembre 2007 et le 07 juin 2008 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce plusieurs kilos de marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (à plusieurs reprises) de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (à plusieurs reprises); d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes, en état de récidive légale et spéciale, faits pour lesquels il a été condamné le 24 novembre 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant que la mère de l'intéressé réside en Belgique, à savoir [M. P.], née à Mbutu-Tende le 28 octobre 1957, de nationalité belge; que celle-ci vient régulièrement le voir en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et qu'il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui contribuent à son essor;

Considérant que l'intéressé persiste en effet dans la criminalité malgré de multiples condamnations;

Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à recommencer à vendre des stupéfiants et ce, dès sa sortie de prison;

Considérant le rôle de dirigeant de l'intéressé dans un réseau international de trafic de stupéfiants;

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant les conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre Public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

ARRETE :

Article 1.- [le requérant], né à Boma le 25 août 1975, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

[...] »

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable dans la mesure où la requête a été introduite plus d'un an après la notification de l'acte attaqué.

2.2. L'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée, voire dans les quinze jours si le requérant est détenu en vue de son éloignement.

Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié en mains propres au requérant le 14 mars 2011 alors que le présent recours a été introduit le 24 août 2012, soit plus d'un an après la notification de l'acte attaqué.

Cependant, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Même si le requérant a invoqué le bénéfice de cette disposition dans son mémoire de synthèse, ladite disposition concerne la recevabilité des recours administratifs et intéresse donc l'ordre public en telle sorte que sa violation peut être soulevée d'office par le Conseil.

L'article 2, 4°, de la loi précitée du 11 avril 1994 constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

En l'espèce, la mention figurant au bas de l'acte attaqué apparaît, au mieux, incomplète parce qu'elle indique un seul des délais de recours susceptibles d'être introduit à l'encontre de l'acte attaqué.

Afin de respecter le prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, l'acte attaqué aurait également dû mentionner le délai de trente jours qui doit être observé quand le requérant n'est pas détenu en vue de son éloignement.

Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'absence de base d'habilitation pour adopter l'acte attaqué »*.

3.1.2. Il fait valoir que seul le ministre est compétent pour prendre des arrêtés ministériels de renvoi, l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ne comporte pas de possibilité de délégation à l'égard des agents de la partie défenderesse pour l'application des articles 20 et 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, il relève que l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ne concerne que la délivrance des visas. Or, dans la mesure où l'acte attaqué est signé par un attaché, il considère que l'acte a été pris par un auteur incompétent.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

3.2.2. Il soutient que l'acte attaqué est uniquement motivé par ses condamnations pénales et non par son comportement personnel lors de l'adoption de l'acte, soit près de trois ans après les derniers faits délictueux. Il considère que la partie défenderesse devait procéder à un examen de l'actualité de la menace. A cet égard, il s'en réfère à un rapport du 22 juillet 2010 du SPF Justice faisant le point sur ses efforts d'amendement et souligne avoir bénéficié de permissions de sortie en 2010.

Il estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni ces éléments dans la mesure où rien ne l'obligeait à collaborer à une procédure visant à l'éloigner du territoire, procédure que, de surcroît, il

ignorait être en cours. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du rapport précité qu'il peut séjourner en Belgique en tant que ressortissant de l'Union européenne.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence (ou devoir de minutie)* »

3.3.2. Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la présence en Belgique de sa fille et de sa compagne avec lesquels il aurait gardé des contacts. Il s'appuie à cet égard sur un rapport social de l'établissement pénitentiaire de Lantin du 22 juillet 2010 et précise qu'il a reçu des visites de sa fille. Il souligne son projet de reprendre la vie commune avec sa compagne. Dans son mémoire de synthèse, il remet une nouvelle fois en question le principe de légalité et estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de toutes les informations dont elle disposait, notamment celles en possession de l'administration pénitentiaire.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

3.4.2. Sur la base des éléments invoqués à l'appui de son troisième moyen, il fait valoir qu'il dispose d'une vie familiale avec sa fille, sa compagne et sa mère et estime que son renvoi constituerait une ingérence disproportionnée dans ladite vie. Il considère que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas graves et fait valoir ses efforts d'amendement.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient bien la décision attaquée portant la signature du Secrétaire d'Etat M. WATHELET, autorité dont il n'est pas contesté qu'elle est effectivement compétente pour la délivrance de l'acte attaqué. Dès lors, le premier moyen manque en fait.

S'il est vrai que l'acte joint au recours au titre d'acte attaqué ne comporte que la signature d'un attaché, il s'agit là tout au plus d'un vice de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. Du reste, il revenait au requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un conseil, de solliciter l'accès à son dossier administratif pour lever toute ambiguïté à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil entend souligner que le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, que « [...] *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. [...] ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant spécifiquement de Monsieur M. Wathelet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué est libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

[...]

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association. »

L'article 43, 2°, de la même loi dispose ce qui suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers C.E. que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver; »

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.3. De la lecture de la motivation de l'acte attaqué, il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les infractions et condamnations multiples du requérant pour fonder sa décision mais s'est largement appuyé sur la gravité des faits qui lui étaient imputés, le caractère répétitif et lucratif de ces faits et l'absence d'amendement. Soulignant ainsi la dangerosité et le risque de récidive, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur les seules condamnations du requérant mais également sur son comportement personnel.

Pour le surplus, en ce que le requérant invoque, à l'appui de son recours, ses efforts d'amendement, le Conseil ne peut que constater que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours.

L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur sa situation, pas plus qu'elle n'est tenue de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour la même raison, la partie défenderesse ne saurait être regardée comme valablement informée des éléments en possession de l'Etat belge dans le cadre d'une procédure menée par le SPF Justice. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, le requérant, assisté par un conseil et bien au fait de sa propre situation de séjour et de son parcours criminel, doit être considéré dûment informée des intentions de la partie défenderesse à son égard. Il en est d'autant plus ainsi que, par un courrier du 10 janvier 2011, la partie défenderesse a sollicité la transmission de la liste des visites carcérales reçues par le requérant et a également demandé que le requérant soit invité à « *fournir toute autre information qui montre ses liens* ». Cette demande qui précisait notamment « *la situation de l'intéressé est à l'examen. Une évaluation de ses liens sociaux et familiaux en Belgique est nécessaire afin de pouvoir tenir compte de tous les éléments* » a reçu l'accord manuscrit du requérant qui doit dès lors être tenu comme informé qu'il faisait l'objet d'une enquête sur sa situation de séjour. Dès lors, il n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer que les conditions mises à son séjour n'étaient plus remplies.

Quant au rapport du 22 juillet 2010 du SPF Justice selon lequel il peut séjourner en Belgique en tant que ressortissant de l'Union européenne, outre que la partie défenderesse ne pouvait être tenue pour informée de ce rapport, le Conseil ne peut que constater que le requérant sous-tend son argument en renvoyant à un courrier de la partie défenderesse du 15 mars 2010, lequel précise « *En tant qu'europpéen, l'intéressé peut séjourner 3 mois sur le territoire. Jusqu'à présent il n'a introduit aucune demande pour pouvoir séjourner plus de trois mois. Au moment de sa libération, l'intéressé recevra un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours* ». Dès lors, le requérant ne peut nullement en déduire qu'il s'attendait à bénéficier d'un titre de séjour à sa libération.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, au vu des exigences de motivation formelle rappelée *supra* au point 4.2.2., le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a admis l'existence d'une vie familiale (à l'égard de sa mère) et d'une vie privée dans le chef de la requérante dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué relève que « *Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ». Cependant ayant mis cet élément en rapport avec les exigences de défense de l'ordre et de prévention des infractions, la partie défenderesse a estimé que cette ingérence était justifiée et que « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

Dès lors le deuxième moyen manque en fait en ce qu'il estime que certains éléments de sa vie privée n'ont pas été pris en compte.

Pour le surplus, force est encore une fois de constater que le requérant n'a transmis en temps utile aucune information concernant sa compagne ou son enfant. A cet égard, il ne saurait être tenu compte des éléments invoqués dans le mémoire de synthèse concernant le principe de légalité au regard de ce qui a été précisé *supra* au point 4.2.3..

Quoi qu'il en soit, il ressort du courrier du 10 janvier 2011 que la partie défenderesse a sollicité la transmission de la liste des visites carcérales reçues par le requérant et a également demandé que le requérant soit invité à « *fournir toute autre information qui montre ses liens* ». Cette demande a reçu un simple accord manuscrit du requérant qui n'a pas jugé utile de faire parvenir quelque renseignement que ce soit sur sa vie familiale ou privée. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que les éléments découlant de la liste des visites reçues par le requérant pendant son incarcération.

A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que si le requérant avait bien reçu des visites de sa mère, aucune visite de sa fille ou d'une personne se présentant comme sa compagne n'a été enregistrée.

4.4.1. En ce qui concerne le quatrième moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, il n'est pas contesté que le requérant dispose d'une vie familiale (à l'égard de sa mère) et d'une vie privée. Cependant ayant mis cet élément en rapport avec les exigences de défense de l'ordre et de prévention des infractions, la partie défenderesse a estimé que cette ingérence était justifiée et que « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

En ce qui concerne la vie familiale alléguée à l'égard de sa fille et de sa compagne, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra*.

En l'espèce, l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations « *que par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public* » et « *qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre Public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge* » en telle sorte que « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que cette dernière a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* », qu'elle a procédé ainsi à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels de l'intéressé, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public.

Le requérant ne critique pas autrement cette motivation qu'en reprochant à l'acte attaqué de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'étaient pas connus de la partie défenderesse et que le requérant n'avait d'ailleurs pas communiqué malgré l'invitation expresse de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.